



LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

ARRETE

Article 1er : Sont nommés professeurs certifiés hors classe à compter du 1er septembre 2023 :

Nom usuel	Prénom	Discipline
AUTUNNO	CAROLE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
BARRERI	KATIA	documentation
BOULLEMANT	MARIA- JOSEFA	espagnol
CHAUDUN	CHRISTOPHE	technologie
CROUZIER	BRUNO	technologie
GILIBERT	CELINE	lettres classiques
GOUARIN	PIERRE	histoire et géographie
GRATADOUR	ANTHONY	mathématiques
GUILLAUME	DOMINIQUE	lettres modernes
HEAFALA	DISMAS	mathématiques
KADAR	BOUCHRA	sciences de la vie et de la terre
KADEM	DJAMEL	technologie
LEFEUVRE	MORGANE	histoire et géographie
LEJEUNE	ANGELIQUE	économie et gestion option marketing
MICHON	FLORENCE	éducation musicale et chant choral
MULLER	LAURA	histoire et géographie
PAJOT	SOPHIA	anglais
RIVIERE	MURIELLE	anglais

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 11/07/2023

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements



Didier VIN-DATICHE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA:

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs certifiés est de 54,9%, la part des hommes est de 45,1%
- La part des femmes parmi les agents inscrits au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés est de 66,7%, la part des hommes est de 33,3%